

ARTICLE 4 : L'exploitant doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement et le dernier certificat de visite.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°02/DRLP/1-391 en date du 13 juin 2002, cité ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'exploitant.

METZ, le 03 Mars 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Actions Territoriales
Economiques et Sociales

Jacques GOURY